

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 5

(Art. 27 de la loi n° 91-646)

Dans cet article, après le mot : « sécurité », substituer au mot :

« exerce »,

les mots :

« et la commission nationale de l'informatique et des libertés exercent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère exceptionnel du régime de contrôle qui est ici proposé implique la prise de certaines garanties, dont la communication des demandes d'accès non seulement à la commission des interceptions de sécurité mais également à la CNIL qui doit jouer pleinement son rôle en matière de contrôle.